

SNC 24B

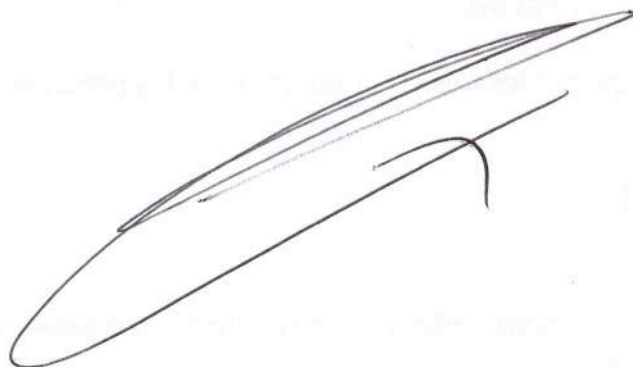
Société en Nom Collectif
au capital de 1 000 euros

Siège social : 4 RUE BERNARD STALTER
67114 ESCHAU

RCS STRASBOURG 533 221 933

STATUTS

*STATUTS MIS À JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 MAI 2025*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

ARTICLE 4 - STATUTS

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement créée sous la forme d'une société civile immobilière selon statuts du 21 avril 2011, enregistrés le 26 avril 2011 au Service des Impôts d'ERSTEIN, bordereau n°2011/323, case n°6, entre :

- FINANCIÈRE JCL

Société anonyme au capital de 166 169,43 euros

Ayant son siège social 57 Rue des Martyrs, 75009 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 392 379 913

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Christophe LINDER

- Monsieur Jean Christophe LINDER

Né le 21 mai 1967 à INGWILLER (67)

De nationalité française

Demeurant 11 rue des Charpentiers, 67000 STRASBOURG

Epoux séparé de Madame Catherine MULLER

Marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître WALTER le 25 juin 1997 préalablement à leur union célébrée le 18 juillet 1997 à STRASBOURG (67)

La société a été transformée en société en nom collectif aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mai 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société en nom collectif a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 24b Rue des Orfèvres, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- l'exploitation d'hôtels et de restaurants, sous quelque forme que ce soit et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rapportant,

- l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- la gestion administrative, comptable et financière ainsi que la planification de stratégie commerciale, le développement et lancement publicitaire de tous produits et services marchands, le sourcing, l'élaboration des stratégies marketing, par le biais de tout support papier ou électronique (internet) dans le domaine de l'hôtellerie,

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières concourant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **24 B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Bernard Stalter, 67114 ESCHAU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

SNC 24B

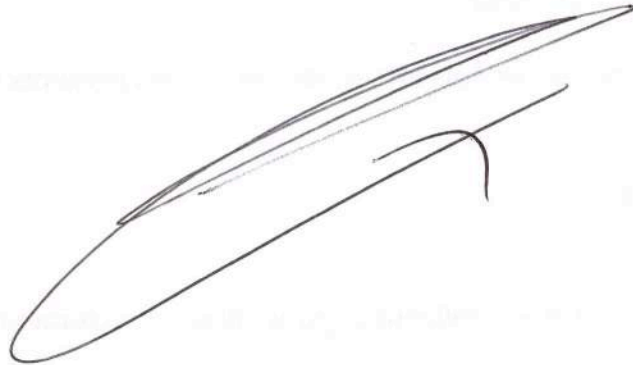
Société en Nom Collectif
au capital de 1 000 euros

Siège social : 4 RUE BERNARD STALTER
67114 ESCHAU

RCS STRASBOURG 533 221 933

STATUTS

STATUTS MIS À JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 MAI 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, elongated shape.

ARTICLE 4 - STATUTS

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement créée sous la forme d'une société civile immobilière selon statuts du 21 avril 2011, enregistrés le 26 avril 2011 au Service des Impôts d'ERSTEIN, bordereau n°2011/323, case n°6, entre :

- FINANCIÈRE JCL

Société anonyme au capital de 166 169,43 euros

Ayant son siège social 57 Rue des Martyrs, 75009 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 392 379 913

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean Christophe LINDER

- Monsieur Jean Christophe LINDER

Né le 21 mai 1967 à INGWILLER (67)

De nationalité française

Demeurant 11 rue des Charpentiers, 67000 STRASBOURG

Epoux séparé de Madame Catherine MULLER

Marié sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Maître WALTER le 25 juin 1997 préalablement à leur union célébrée le 18 juillet 1997 à STRASBOURG (67)

La société a été transformée en société en nom collectif aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 mai 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société en nom collectif a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 24b Rue des Orfèvres, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- l'exploitation d'hôtels et de restaurants, sous quelque forme que ce soit et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rapportant,

- l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- la gestion administrative, comptable et financière ainsi que la planification de stratégie commerciale, le développement et lancement publicitaire de tous produits et services marchands, le sourcing, l'élaboration des stratégies marketing, par le biais de tout support papier ou électronique (internet) dans le domaine de l'hôtellerie,

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières concourant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **24 B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Bernard Stalter, 67114 ESCHAU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social résulte des apports suivants :

Apports en numéraire

Il a été apporté en numéraire :

- par la société FINANCIERE JCL, la somme de 990 euros
- par Monsieur Jean Christophe LINDER, la somme de 10 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Lorraine Champagne, 3 Rue François de Curel, 57000 METZ.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1000 parts de 1 euro chacune, lesquelles ont été attribuées comme suit :

- à la société FINANCIERE JCL
neuf cent quatre-vingt-dix parts sociales, ci 990 parts sociales
Numérotées de 1 à 990
- à Monsieur Jean Christophe LINDER
dix parts sociales, ci 10 parts sociales
Numérotées de 991 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par

compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales, ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus, qui nécessitent seulement la majorité des trois quarts.

2. Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour quelle que cause que ce soit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité, ou à la majorité des trois quarts, lorsque l'opération ne modifie pas le rapport des droits entre associés et n'exige pas la cession de rompus.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers, à l'exception des associés mineurs héritiers d'un associé décédé dont la responsabilité est limitée aux forces de la succession, dans la période comprise entre le décès de leur auteur et la transformation de la société.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION DES BIENS, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, INTERDICTIONS D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas d'insolvabilité constatée, de liquidation des biens ou d'admission au bénéfice du redressement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de dix pour cent l'an à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

ARTICLE 13 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNT - CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

Sauf accord unanime, aucun associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, ou après dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

2 - Décès d'un associé.

La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés survivants. Toutefois, les héritiers de l'associé décédé qui le désireraient deviennent associés pour les parts de leur auteur, s'ils sont agréés par une décision unanime des associés survivants.

A cet effet, ces héritiers devront faire connaître à la société, dans les trois mois du décès de leur auteur, leurs qualités héréditaires, par la production d'un acte notarié ou d'un extrait de l'intitulé de l'inventaire, s'il en est dressé un après le décès dudit associé, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance de tous extraits et expéditions d'actes établissant lesdites qualités.

Les associés statuent sur l'agrément dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette justification. L'héritier qui serait déjà associé prend part, es qualités, à cette décision.

Si aucun d'eux n'est agréé, les héritiers, qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé pour les parts de leur auteur, sont seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Les parts sont rachetées par les associés survivants en proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou par des tiers ou, si les héritiers et ayant droit de l'associé décédé y consentent, par la société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette date, les sommes dues étant productives d'un intérêt de dix pour cent l'an à compter du décès. Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

Si un ou plusieurs héritiers deviennent associés, ils sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués, déterminée comme il est dit ci-dessus.

Si aucun héritier n'a demandé son agrément dans le délai imparti à l'alinéa 3 ci-dessus, la société continue entre les seuls associés survivants.

Les héritiers déjà associés avant le décès sont, en leur qualité d'héritiers, soumis à toutes les dispositions ci-dessus.

Enfin, si les héritiers mineurs sont agréés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession jusqu'à la transformation de la société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires, transformation qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter du décès, la société étant, dans le cas contraire, dissoute à l'expiration de ce délai.

TITRE IV. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Le mandat de gérant de Monsieur Jean Christophe LINDER, associé, se poursuit pour une durée illimitée.

2 - Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant agissant au nom de la société a le pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

3 - Dans les rapports entre associés, chaque gérant a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, les échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

4 - Chaque associé-gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

5 - Chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, réserve faite des dispositions spéciales de la législation en vigueur, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion. En outre, si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Tout associé-gérant peut être révoqué par une décision unanime des autres associés.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1869 du code civil.

Les parts du gérant révoqué sont alors rachetées par les autres associés en proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou par des tiers, ou si l'associé-gérant exclu y consent, par la société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et moitié à un an de date, les sommes dues étant productives d'un intérêt de dix pour cent l'an à compter de la révocation. Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

S'il n'existe que deux associés-gérants, la révocation de l'un d'eux, de ses fonctions, ne peut être prononcée qu'en justice, sans qu'il soit apporté d'autres dérogations aux dispositions du présent paragraphe.

7 - Les fonctions de gérant prennent également fin par la démission de l'un d'eux dûment acceptée par son ou ses coassociés. Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander en justice l'autorisation de mettre fin à ses fonctions. La démission non acceptée ni autorisée peut donner lieu à dommages-intérêts. Le gérant démissionnaire ne demeure associé qu'avec l'accord de son ou ses coassociés. Si cet accord ne lui est pas donné, ses droits sont remboursés dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

8 - Les gérants ont droit à un traitement annuel payable mensuellement, à terme échu, et porté au compte des frais généraux.

Pour chacun d'eux, ce traitement sera fixé par une décision ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais justifiés de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social, dans les cas où l'unanimité n'est pas exigée par la loi.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou d'un gérant.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

SNC 24B

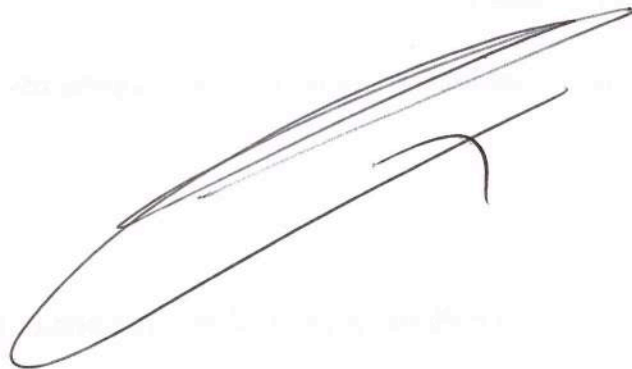
Société en Nom Collectif
au capital de 1 000 euros

Siège social : 4 RUE BERNARD STALTER
67114 ESCHAU

RCS STRASBOURG 533 221 933

STATUTS

STATUTS MIS À JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 MAI 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, elongated shape.

ARTICLE 4 - STATUTS

- l'entretien et, éventuellement, l'aménagement de ces biens, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;

- la gestion administrative, comptable et financière ainsi que la planification de stratégie commerciale, le développement et lancement publicitaire de tous produits et services marchands, le sourcing, l'élaboration des stratégies marketing, par le biais de tout support papier ou électronique (internet) dans le domaine de l'hôtellerie,

- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières concourant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **24 B**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Bernard Stalter, 67114 ESCHAU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales, ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus, qui nécessitent seulement la majorité des trois quarts.

2. Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour quelle que cause que ce soit, par une décision collective des associés prise à l'unanimité, ou à la majorité des trois quarts, lorsque l'opération ne modifie pas le rapport des droits entre associés et n'exige pas la cession de rompus.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION DES BIENS, REDRESSEMENT JUDICIAIRE, INTERDICTIONS D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas d'insolvabilité constatée, de liquidation des biens ou d'admission au bénéfice du redressement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du code civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du code civil.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de dix pour cent l'an à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

ARTICLE 13 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNT - CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés statuent sur l'agrément dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette justification. L'héritier qui serait déjà associé prend part, es qualités, à cette décision.

Si aucun d'eux n'est agréé, les héritiers, qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé pour les parts de leur auteur, sont seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Les parts sont rachetées par les associés survivants en proportion de leurs droits, sauf accord contraire entre eux sur toutes autres modalités de rachat par eux-mêmes ou par des tiers ou, si les héritiers et ayant droit de l'associé décédé y consentent, par la société elle-même qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette date, les sommes dues étant productives d'un intérêt de dix pour cent l'an à compter du décès. Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

Si un ou plusieurs héritiers deviennent associés, ils sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués, déterminée comme il est dit ci-dessus.

Si aucun héritier n'a demandé son agrément dans le délai imparti à l'alinéa 3 ci-dessus, la société continue entre les seuls associés survivants.

Les héritiers déjà associés avant le décès sont, en leur qualité d'héritiers, soumis à toutes les dispositions ci-dessus.

Enfin, si les héritiers mineurs sont agréés, ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession jusqu'à la transformation de la société en commandite simple dont le ou les mineurs deviennent commanditaires, transformation qui doit intervenir dans le délai d'un an à compter du décès, la société étant, dans le cas contraire, dissoute à l'expiration de ce délai.

TITRE IV. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et moitié à un an de date, les sommes dues étant productives d'un intérêt de dix pour cent l'an à compter de la révocation. Pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

S'il n'existe que deux associés-gérants, la révocation de l'un d'eux, de ses fonctions, ne peut être prononcée qu'en justice, sans qu'il soit apporté d'autres dérogations aux dispositions du présent paragraphe.

7 - Les fonctions de gérant prennent également fin par la démission de l'un d'eux dûment acceptée par son ou ses coassociés. Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander en justice l'autorisation de mettre fin à ses fonctions. La démission non acceptée ni autorisée peut donner lieu à dommages-intérêts. Le gérant démissionnaire ne demeure associé qu'avec l'accord de son ou ses coassociés. Si cet accord ne lui est pas donné, ses droits sont remboursés dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

8 - Les gérants ont droit à un traitement annuel payable mensuellement, à terme échu, et porté au compte des frais généraux.

Pour chacun d'eux, ce traitement sera fixé par une décision ordinaire des associés et maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais justifiés de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

TITRE V. - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - PROROGATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.